

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 9 juin 1999

Initiative populaire fédérale „La santé à un prix abordable (initiative-santé)“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 21 novembre 1997 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „La santé à un prix abordable (initiative-santé)“; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques, vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „La santé à un prix abordable (initiative-santé)“, présentée le 21 novembre 1997, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Alder	Beatrice	Gundeldingerstrasse	85	4053	Basel
2.	Beer	Charles	rue Tronchin	26	1202	Genève
3.	Bhend	Samuel	Buchenweg	6	3322	Schönbühl- Urtenen
4.	Brunner	Christiane	Avenue Krieg	34	1208	Genève
5.	Cavalli	Franco	via delle Querce	1	6612	Ascona
6.	Dormond	Marlyse	Avenue Fontenailles	10	1007	Lausanne
7.	Gross	Jost	Schellenbergstrasse	7	8535	Herdern
8.	Hafner	Ursula	Säntisstrasse	45	8200	Schaffhausen
9.	Hausser	Dominique	rue des Gares	25	1201	Genève
10.	Koch	Ursula	Predigerplatz	2	8001	Zürich
11.	Leuenberger	Ernst	Käppelhofstrasse	4	4500	Solothurn
12.	Lüthi	Ruth	route de Berne	15	1700	Fribourg
13.	Nosedà	Giorgio	via Ligrignano		6834	Morbio Inferiore
14.	Nova	Colette	Husmattstrasse	2	3123	Belp
15.	Pedrina	Vasco	Sihlramstrasse	8	8002	Zürich
16.	Rey	Joseph	route de la Vignettaz	10	1700	Fribourg
17.	Ritschard	Rolf	Güterstrasse	5	4542	Luterbach
18.	Ruchti	Hans Ueli	Erlenauweg	8b	3110	Münsingen
19.	Schüepp	Doris	Stationsstrasse	39	8003	Zürich
20.	Steiert	Jean-François	route de l'Aurore	2	1700	Fribourg
21.	Tirefort	Christian	Avenue du Lignon	42	1219	Le Lignon

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „La santé à un prix abordable (initiative-santé)“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Parti Socialiste suisse PSS, Secrétariat central, Monsieur Jean-François Steiert, Spitalgasse 34, case postale, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 9 décembre 1997.

25 novembre 1997

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale
„La santé à un prix abordable (initiative-santé)“**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 34^{bis}

¹La Confédération édicte des dispositions sur l'assurance en cas de maladie et d'accident.

²L'assurance obligatoire en cas de maladie est effectuée par des établissements d'assurance d'utilité publique. Elle garantit à tous les assurés une assistance médicale de haute qualité, adaptée aux besoins et financièrement abordable.

³L'assurance obligatoire en cas de maladie est financée notamment par:

- a. des recettes supplémentaires à affectation fixe provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, dans une proportion déterminée par la loi;
- b. des cotisations payées par les assurés, dans une proportion au moins équivalente; ces cotisations sont fixées en fonction du revenu et de la fortune réelle, ainsi qu'en tenant compte des charges familiales.

⁴Les établissements d'assurance-maladie reçoivent, pour chaque personne assurée, des contributions provenant des moyens financiers prévus par l'alinéa 3. Les différences de risques entre assureurs sont compensées. Les excédents seront ristournés aux assurés.

⁵La Confédération et les cantons veillent à la maîtrise des coûts de la santé.

La Confédération prend notamment les mesures suivantes à cet effet:

- a. Elle régleme la médecine de pointe et coordonne les planifications sanitaires des cantons;
- b. Elle détermine le prix maximum des prestations apportées dans l'assurance obligatoire en cas de maladie, en y incluant les médicaments;
- c. Elle édicte des dispositions concernant les autorisations accordées aux fournisseurs de prestations et veille à un contrôle efficace de la qualité;
- d. Lorsque le volume des prestations fournies est excessif, elle édicte par branche et par région des mesures complémentaires tendant à la maîtrise des coûts.

Les cantons peuvent prendre des mesures plus étendues dans le domaine de la planification sanitaire.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

¹Les prestations de la Confédération et des cantons en faveur du secteur de la santé sont au moins égales aux montants de l'année 1997, après adaptation au renchérissement.

²Les moyens financiers prévus par l'article 34^{bis}, alinéa 3, de la constitution, doivent correspondre au moins au total des primes versées au titre de l'assurance obligatoire en cas de maladie durant l'année précédant l'entrée en vigueur de la législation d'application.

Art. 25 (nouveau)

¹Si la loi d'application de l'article 34^{bis} ne peut pas être mise en vigueur dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'article constitutionnel, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application des alinéas 3 et 5 de l'article 34^{bis} par voie d'ordonnance.

²Il tiendra notamment compte des principes suivants:

- a. Pour le calcul des cotisations selon l'alinéa 3 lettre b, on appliquera une exonération de fr. 20'000 sur le revenu et de fr. 1'000'000 sur la fortune réelle.
- b. La part des cotisations des assurés calculées en fonction de la fortune réelle selon l'alinéa 3 lettre b se montera au moins au quart du total des cotisations perçues selon ce même alinéa.